



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'environnement

Grenoble, le 09 AVR 2010

Affaire suivie par : F.CHAVET
Téléphone : 04.76.60.32.81

ARRETE N°2010- 02794 **Portant modification de l'Arrêté préfectoral** **n°2009-08697 du 15 octobre 2009**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.4280 du 03 août 1994 autorisant la société DECHANOZ à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS pour une superficie de 160 000 m²,
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 06 août 2008 ,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10420 du 01 décembre 2008 portant mise à l'enquête publique du 05 janvier 2009 au 06 février 2009 de la demande susvisée,
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juillet 2009,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières en sa séance du 24 septembre 2009,
- VU le POS approuvé de la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS,
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004,

CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a été amenée à constater que ces opérations de remblayage conduisaient à restituer des sols dont l'usage pouvait s'avérer incompatible avec la nature des remblais qui avaient été mis en dépôts,

CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol,

CONSIDERANT que la société DECHANOZ pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS, est autorisée à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société DECHANOZ les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ST ROMAIN DE JALIONAS,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un projet du présent arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 septembre 2009 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord de la Sté DECHANOZ., concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ART 1er – L'article 2 de l'arrêté n°2009-08697 du 15 octobre 2010 délivré à la société DECHANOZ l'autorisant à exploiter une carrière et des installations annexes sur la commune de St ROMAIN de JALIONAS lieu-dit «les sambettes» est modifié.

Cet article relatif aux caractéristiques de l'autorisation est rectifié comme suit en ce qui concerne un **numéro de parcelle**.

| Parcelles | Section | Lieu-dit | Superficie |
|---|---------|------------------|------------------------|
| 136,137,163,165,170 à 179,182,194,245 à 247,253,254,290,291,8 42,843 | AB | « les Sambêtes » | 180 661 m ² |

ART 2 - les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-08697 du 15 octobre 2009 demeurent inchangés.

ART3 - Exécution :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
- M. le Maire de St Romain de Jalionas
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT.